

VD_FINDINFO AP / 2009 / 131 vom 10. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___131

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 131 du 10 août 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 131 del 10 agosto 2009

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DÉLAI DE RECOURS, DÉLAI, AVOCAT | 103 al. 1 CPP, 411 let. g CPP

Erwägungen

E. 1

a) Le recours, déposé en temps utile, est recevable. b) Le recourant a pris des conclusions en réforme, subsidiairement en nullité. Dans son mémoire, il ne distingue pas les moyens de réforme de ceux de nullité, contrairement aux exigences de l'art. 425 al. 2 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01) qui impose au recourant d'indiquer succinctement quelles sont les irrégularités de procédure ou les violations de la loi alléguées et en quoi elles consistent. Il invoque ainsi de manière générale le principe de la bonne foi, alors qu'il s'agit plus précisément d'une violation de l'art. 103 CPP, moyen que la cour de céans examinera néanmoins.

E. 2

Préalablement à l'examen du recours, il est nécessaire que la cour de céans complète l'état de fait du prononcé entrepris sur la base du dossier (art. 433a CPP). Elle retient ainsi ce qui suit : Par lettre du 28 août 2008, l'avocate Jaccottet Sherif a informé le juge d'instruction qu'elle était consultée par K._____ (P. 12). L'ordonnance de condamnation du 6 avril 2009 a été notifiée au recourant le 7 avril 2009, par pli recommandé avec accusé de réception. Elle a également été communiquée sous pli simple à son conseil, qui dit l'avoir reçue le 9 avril 2009. En page 2 de l'ordonnance de condamnation, la notification est libellée de la manière suivante : "L'ordonnance qui précède est notifiée à : Madame Violaine JACCOTTET SHERIF, Avocate Passage Saint-François 12, Case postale 6324, 1002 Lausanne Pour K._____ Monsieur K._____ [...], [...] [...]"

E. 3

a) Aux termes de l'art. 266 al. 1 CPP, le juge notifie aux parties, sauf au ministère public, une copie complète de son ordonnance. Les art. 118 à 121 CPP sont applicables par analogie à la notification de l'ordonnance de condamnation (JT 1974 III 64). L'art. 103 al. 1 CPP prévoit que les notifications et communications destinées à une partie peuvent être adressées à son conseil. b) Selon une jurisprudence constante, lorsqu'une décision est communiquée par deux courriers séparés tant à celui qui en fait l'objet qu'à son conseil, il faut admettre que le recours est déposé en temps utile si ledit conseil agit dans le délai imparti à compter du jour où il a personnellement reçu la décision entreprise, même s'il ne prend connaissance de ce document que postérieurement à son client. Une telle appréciation est commandée par les règles de la bonne foi (Cass., 12 mars 2007, n° 34; 19 juillet 2001, n° 189). Le conseil d'office qui reçoit sous pli simple une ordonnance de condamnation peut

partir de bonne foi de l'idée que le délai d'opposition à l'ordonnance ainsi reçue ne court qu'à partir du moment où le pli lui a été distribué, même s'il constate par ailleurs que le pli a également été communiqué à son client. Comme la forme de la notification n'est pas indiquée sur l'ordonnance et que cette forme ne fait pas l'objet de dispositions générales dans le CPP, le conseil n'a pas à supposer et à vérifier auprès de son client que celui-ci a peut-être reçu le pli avant lui ou sous une autre forme. Il a d'autant moins à le faire que l'art. 103 al. 1 CPP prévoit que les notifications peuvent se faire au conseil. Inversement, celui qui constate que son conseil d'office se voit notifier en même temps que lui une ordonnance de condamnation peut en inférer que son conseil a lui-même reçu l'acte en question, sans qu'il ait besoin de l'avertir (Cass., 23 septembre 2002, n° 243). Au demeurant, la pratique qui consiste à notifier une ordonnance de condamnation à la fois au conseil et au client est nécessairement source d'ambiguïté et l'administration doit alors en souffrir les conséquences, notamment sur le plan du calcul des délais de recours (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n°355, p. 234, et les arrêts cités). c) En l'espèce, l'ordonnance de condamnation a été envoyée sous pli chargé au recourant et sous pli simple à son conseil. Ce dernier indique l'avoir reçue à son étude le 9 avril 2009; aucun élément au dossier n'atteste du contraire. Le prononcé attaqué ne contient par ailleurs aucune précision à cet égard, le premier juge s'étant contenté de retenir que seule la notification au condamné était déterminante. Ce raisonnement est contraire à la jurisprudence précitée et se heurte également au texte de l'ordonnance elle-même, qui mentionne qu'elle est notifiée au conseil et au condamné. Le recours est dès lors bien fondé.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au tribunal de police pour qu'il donne suite à l'opposition. Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.